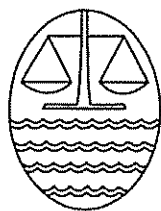




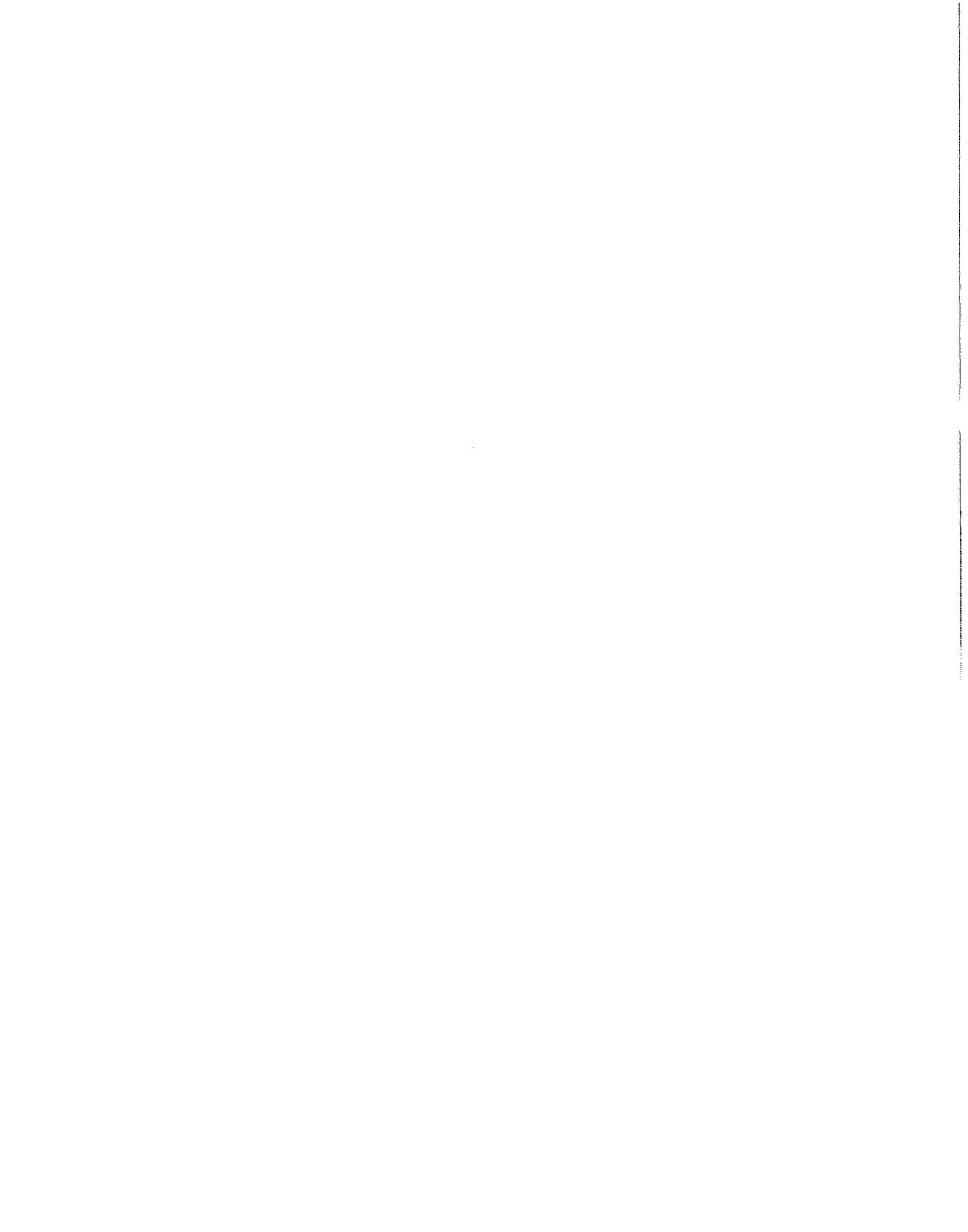
Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 12

Octobre 2000

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies • New York**



**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la douzième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

<p>I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS</p>	1
<p style="padding-left: 20px;">A. État de la Convention et des Accords y relatifs</p>	1
<p style="padding-left: 40px;">1. Tableau récapitulatif au 31 octobre 2000 l'état de la Convention et des Accords y relatifs</p>	1
<p style="padding-left: 40px;">2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention</p>	12
<p style="padding-left: 80px;">a) Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention</p>	12
<p style="padding-left: 80px;">b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention</p>	14
<p style="padding-left: 40px;">3. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs</p>	17
<p style="padding-left: 80px;">a) Choix de la procédure conformément à l'article 30 de l'Accord</p>	17
<p style="padding-left: 80px;">b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention invoquées conformément à l'article 30 de l'Accord</p>	18
<p style="padding-left: 20px;">B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale</p>	19
<p style="padding-left: 40px;">1. Résolution 55/7 du 30 octobre 2000 : Les océans et le droit de la mer</p>	19
<p style="padding-left: 40px;">2. Résolution 55/8 du 30 octobre 2000: La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux</p>	32
<p>II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE</p>	38
<p style="padding-left: 20px;">A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention</p>	39
<p style="padding-left: 40px;">1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt</p>	39
<p style="padding-left: 40px;">2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue</p>	39
<p style="padding-left: 20px;">B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer</p>	39

TABLE DES MATIÈRES		<u>Page</u>
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention		39
2. Notifications zone maritime		40
III. INFORMATION CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS.....		40
A. Communications reçues par le Secrétaire général.....		40
ANNEXE I: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT.....		42
ANNEXE II: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE		47
ANNEXE III: TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME		49
ANNEXE IV: LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS.....		56
I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention.....		56
1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention		56
2. La liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention		56
II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention		59
1. La liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 10 novembre 1999)		59
2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 5 octobre 2000).....		60
3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 26 juillet 2000).....		68
4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999).....		80

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. Tableau récapitulatif au 31 octobre 2000 l'état de la Convention et des accords y relatifs

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	
TOTAUX	158(<input type="checkbox"/> 35)	135 (<input type="checkbox"/> 48)	79	100	58(<input type="checkbox"/> 5)
Afghanistan	<input checked="" type="checkbox"/>				
Afrique du Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 23 décembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1997	
Albanie					
Algérie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 juin 1996 (p)	
Allemagne		<input type="checkbox"/> 14 octobre 1994 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>
Andorre					
					Ratification; adhésion ^{3/} (<input type="checkbox"/> déclaration)
					28(<input type="checkbox"/> 6)

1/

États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

2/

États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

3/

Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. REPÚBLICA DOMINICANA	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (<input type="checkbox"/> déclaration)
Angola	<input type="checkbox"/>	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	<input checked="" type="checkbox"/>	2 février 1989				
Arabie saoudite	<input checked="" type="checkbox"/>	24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	<input type="checkbox"/>	1 décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	1 décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Arménie						
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1999
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		16 janvier 1997(a)
Bahreïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985				
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bélice	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983		21 octobre 1994 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Boïvie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Bésil	<input type="checkbox"/>	22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	8 mars 2000

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans littoral</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	
Brunéi Darussalam	☐	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)	
Bulgarie	☐	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)	
Burkina Faso	☐		☐		☐
Burundi	☐				
Cambodge	☐				
Cameroun	☐	19 novembre 1985	☐		☐
Canada	☐		☐		☐3 août 1999
Cap-Vert	☐	☐10 août 1987	☐		
Chili	☐	☐25 août 1997	☐	25 août 1997 (a)	
Chine	☐	☐7 juin 1996	☐	7 juin 1996 (p)	☐
Chypre	☐	12 décembre 1988	☐	27 juillet 1995	
Colombie	☐				
Communauté européenne	☐	1 avril 1998(cf)	☐	1 avril 1998 (cf)	☐
Comores	☐	21 juin 1994			
Congo	☐				
Costa Rica	☐	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire	☐	26 mars 1984	☐	28 juillet 1995 (ps)	☐
Croatie	☐	☐5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)	
Cuba	☐	☐15 août 1984			
Danemark	☐		☐		☐

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non Membres des Nations Unies. Etats sans littoral	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ³⁾ (<input type="checkbox"/> déclaration)
Djibouti	<input checked="" type="checkbox"/>	8 octobre 1991				
Dominique	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1991				
Egypte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 26 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
El Salvador	<input checked="" type="checkbox"/>					
Emirats arabes unis	<input checked="" type="checkbox"/>					
Equateur						
Erythrée						
Espagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 août 1996
Ethiopie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
France	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983				
Grèce	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. ÉTATS NON MEMBRES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 11 février 1997		11 février 1997 (p)	
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 25 août 1986			
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)	
Guyane	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993			
Haiti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)	
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993			
Hongrie	<input checked="" type="checkbox"/>				
Iles Cook	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)	1 avril 1999 (a)
Iles Marshall	<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1991 (a)		/	
Iles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997 (p)	13 février 1997 (a)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995	
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	2 juin 2000	17 avril 1998 (a)
Iran (République islamique d'Iran)	<input type="checkbox"/>				
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985			
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	
Islande	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 21 juin 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	14 février 1997
Israël	<input type="checkbox"/>				
Italie	<input type="checkbox"/>	☐ 13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	13 janvier 1995	

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. État non Membre	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion <input checked="" type="checkbox"/> 3/ (<input type="checkbox"/> déclaration)
Jamahirya arabe libyenne	<input checked="" type="checkbox"/>					
Jamaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Japon	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (s)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 2 mai 1986				
Lesotho	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lettonie						
Liban	<input checked="" type="checkbox"/>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	<input checked="" type="checkbox"/>					
Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lituanie						
Luxembourg	<input type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000
Madagascar	<input checked="" type="checkbox"/>					
Malaisie	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996 (p)		
Malawi	<input checked="" type="checkbox"/>					

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans droit de vote	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	
Maldives	☐	7 septembre 2000	☐	7 septembre 2000 (p)	☐ 30 décembre 1998
Mali	☐	16 juillet 1985			
Malte	☐	☐20 mai 1993	☐	26 juin 1996	
Maroc	☐		☐		☐
Maurice	☐	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)	☐25 mars 1997 (a)
Mauritanie	☐	17 juillet 1996	☐	17 juillet 1996	
Mexique	☐	18 mars 1983			
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)	☐	6 septembre 1995	23 mai 1997
Monaco	☐	20 mars 1996	☐	20 mars 1996 (p)	9 juin 1999(a)
Mongolie	☐	13 août 1996	☐	13 août 1996 (p)	
Mozambique	☐	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)	
Myanmar	☐	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)	
Namibie	☐	18 avril 1983	☐	28 juillet 1995 (ps)	8 avril 1998
Nauru	☐	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)	10 janvier 1997(a)
Népal	☐	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)	
Nicaragua	☐	☐3 mai 2000		3 mai 2000 (p)	
Niger	☐				
Nigéria	☐	14 août 1986	☐	28 juillet 1995 (ps)	
Nioue	☐				
Norvège	☐	☐24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	☐30 décembre 1996

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. Transsaharien	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;		Signature <input type="checkbox"/> (Déclaration)
Nouvelle-Zélande	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Oman	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	<input checked="" type="checkbox"/>	9 novembre 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ouzbékistan						
Pakistan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 février 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 juillet 1996		1 juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle- Guinée	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	4 juin 1999
Paraguay	<input checked="" type="checkbox"/>	26 septembre 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	10 juillet 1995		
Pays-Bas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 28 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juin 1996	<input type="checkbox"/>	
Pérou						
Philippines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 8 mai 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pologne	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998		
Portugal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Qatar	<input type="checkbox"/>					
République arabe syrienne						
République centrafricaine	<input checked="" type="checkbox"/>					
République de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
République de Moldova						

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. ITALIEN	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	
République démocratique du Congo	/	17 février 1989			
République démocratique populaire lao	/	5 juin 1998	/	5 juin 1998 (p)	
République dominicaine	/				
République populaire démocratique de Corée	/				
République tchèque	/	D21 juin 1996	/	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie	/	D30 septembre 1985	/	25 juin 1998	
Roumanie	☐	17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)	
Royaume-Uni		D25 juillet 1997 (a)	/	25 juillet 1997	
Rwanda	/				
Sainte-Lucie	/	27 mars 1985			9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	/	7 janvier 1993			
Saint-Marin					
Saint-Siège					
Saint-Vincent-et- les-Grenadines	/	1 octobre 1993			
Samoa	/	14 août 1995	/	14 août 1995 (p)	25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987			
Sénégal	/	25 octobre 1984	/	25 juillet 1995	30 janvier 1997
Seychelles	/	16 septembre 1991	/	15 décembre 1994	20 mars 1998

Etat ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. DOALOS/IOLA	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> / (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;		Signature <input checked="" type="checkbox"/> / (<input type="checkbox"/> déclaration)
Sierra Leone	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour	<input checked="" type="checkbox"/>	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996		
Slovenie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 16 juin 1995 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	16 juin 1995		
Somalie	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juillet 1989				
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Sri Lanka	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
<i>Suisse</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Suriname	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1996		9 juillet 1998(p)		
Swaziland	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Tadjikistan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Tchad	<input checked="" type="checkbox"/>					
Thaïlande	<input checked="" type="checkbox"/>					
Togo	<input checked="" type="checkbox"/>	16 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga	<input checked="" type="checkbox"/>	2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Turkménistan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Turquie	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Tuvalu</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <i>Ensemble total:</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^{3/} (<input type="checkbox"/> déclaration)
Ukraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	
Uruguay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 décembre 1992	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 septembre 1999
Vanuatu	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999(p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Venezuela						
Viet Nam	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juillet 1994				
Yémen	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1987				
Yougoslavie 4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 5 mai 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zambie	<input checked="" type="checkbox"/>	7 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	<input checked="" type="checkbox"/>	24 février 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
TOTALS	158 (<input type="checkbox"/> 35)	135 (<input type="checkbox"/> 49)	79	100	59(<input type="checkbox"/> 5)	28(<input type="checkbox"/> 6)

4/

L'état au 31 octobre 2000. Le 1 novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie a été admise à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention

a) Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention

L'article 287 de la Convention se lit comme suit:

<i>Article 287</i> <i>Choix de la procédure</i>	
1.	Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
	<ul style="list-style-type: none"> a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI; b) la Cour internationale de Justice; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2.	Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3.	Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4.	Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5.	Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6.	Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7.	Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8.	Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci conformément à l'article 287, dans l'ordre spécifié par l'Etat en question:

1. **Algérie**

Algérie n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause;

2. **Allemagne**

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- c) La Cour internationale de Justice;

3. **Argentine**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
4. **Autriche**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 - c) La Cour internationale de Justice;
5. **Belgique**

Le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de Justice;
6. **Cap-Vert**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
7. **Chili**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
8. **Croatie**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
9. **Cuba**

Cuba n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;
10. **Egypte**

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
11. **Espagne**

La Cour internationale de Justice;
12. **Finlande**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;
13. **Grèce**

Le Tribunal international du droit de la mer;
14. **Guinée-Bissau**

Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;
15. **Italie**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;
16. **Nicaragua**

La Cour internationale de Justice;

-
17. **Norvège**
La Cour internationale de Justice;
 18. **Oman**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 19. **Pays-Bas**
La Cour internationale de Justice;
 20. **Portugal**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 - c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 21. **République-Unie de Tanzanie**
Le Tribunal international du droit de la mer;
 22. **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
La Cour internationale de Justice;
 23. **Suède**
La Cour internationale de Justice;
 24. **Ukraine**
 - a) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 - c) Le Tribunal international du droit de la mer pour des questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;
 25. **Uruguay**
Le Tribunal international du droit de la mer.

b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention

L'article 298, paragraphe 1, de la Convention permet aux États d'exclure, par une déclaration écrite, l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne certaines catégories de différends.

L'article 298, paragraphe 1, se lit comme suit:

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

I. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Les États suivants ont fait des déclarations afin d'exclure l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends :

- Argentine** - n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298;
- Cap-Vert** - n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice des droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

- Chili** - n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
- Fédération de Russie** - n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies;
- France** - n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :
- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;
 - Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
 - Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention;
- Italie** - n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV au sujet des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques;
- Portugal** - n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends spécifiés au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298;
- Tunisie** - déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends précisés à l'article 298, paragraphe 1a), b) et c) de la Convention;
- Ukraine** - n'accepte aucune des procédures obligatoires de règlement des différends aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques et les différends relatifs à des activités militaires, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés.
- Uruguay** - n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui

concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

En outre, les États suivants, tout en acceptant l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les catégories des différends prévues à l'article 298, paragraphe 1, ont déclaré leurs préférences en faveur ou contre une ou plusieurs des procédures de règlement des différends, comme suit:

- | | |
|----------------------|---|
| Cuba | n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne l'accepte pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298; |
| Guinée-Bissau | n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne l'accepte pas pour ce qui est des articles 297 et 298; |
| Islande | se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention; |
| Nicaragua | n'accepte que le recours à la Cour internationale de Justice comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ; |
| Norvège | n'accepte pas, conformément à l'article 298 de la Convention, la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298. |

3. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants

a) Choix de la procédure conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants se lit comme suit:

*Article 30
Procédures de règlement des différends*

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrants auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants concernés.

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord:

1. **Canada**

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

2. **États-Unis d'Amérique**

Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention invoquées conformément à l'article 30 de l'Accord

Par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord, des exceptions facultatives à l'application de certaines dispositions de la Partie XV de la Convention ont été invoquées comme suit:

Canada

n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les différends mentionnés à l'article 298, paragraphe 1, de la Convention;

Norvège

n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice des droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1. Résolution 55/7 du 30 octobre 2000 :
Les océans et le droit de la mer
 (voir document A/RES/55/7, à paraître)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/31 et 54/33 du 24 novembre 1999 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unie sur le droit de la mer¹ (« la Convention »), le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 27/49 (XXV) du 17 décembre 1970 et considérant que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de sa partie XI du 10 décembre 1982² (« l'Accord »), fixe le régime de la Zone et de ses ressources, telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'exploitation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Rappelant que la Convention met en place le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans ce domaine, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur

^{1/} Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

^{2/} Résolution 48/263, annexe.

l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³,

Reconnaissant qu'il fait que s'accroisse le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord pour que ceux-ci atteignent à l'universalité,

Reconnaissant aussi que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Convaincue de la nécessité d'encourager, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national et la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes des mers et des océans,

Reconnaissant l'importance du rôle que les institutions internationales ont à jouer dans les affaires maritimes, dans la mise en application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs richesses,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels l'Assemblée générale procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également des conclusions⁵ de la première réunion relevant du processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans

^{3/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

^{4/} A/55/61.

^{5/} A/55/274.

et le droit de la mer (« le processus consultatif ») qu'elle a établi dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes,

Consciente du rôle que les mers et les océans jouent dans l'écosystème terrestre et de l'importance vitale des ressources qu'ils recèlent pour la sécurité alimentaire, la prospérité économique et le bien-être des générations présentes et futures,

Ayant à l'esprit le concours que les grands groupes définis dans Action 21 peuvent apporter au travail de sensibilisation à la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs richesses,

Soulignant la nécessité fondamentale de développer les capacités qui permettront à tous les États, spécialement les pays en développement et, plus particulièrement encore les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, d'une part, de mettre la Convention en application et de tirer profit de l'application durable de leurs ressources marines et, d'autre part, de participer pleinement aux institutions et aux processus mondiaux et régionaux que concernent les océans et le droit de la mer,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'intensification de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée, et reconnaissant qu'il faut renforcer la coopération pour lutter contre ce type de pêche, grâce en particulier aux organismes et accords régionaux de gestion halieutique,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales et, le cas échéant, sous-régionales, interrégionales, régionales ou mondiales, ont pour objet de soutenir et de compléter les efforts de gestion intégrée et de mise en valeur durable des mers et du littoral entrepris par les États côtiers,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la dégradation du milieu marin provoquée notamment par les activités terrestres, et soulignant la nécessité d'organiser la coopération

internationale et d'aborder ce problème de manière coordonnée, en faisant participer les nombreux secteurs économiques mis en cause et en protégeant les écosystèmes, et rappelant à cet égard l'importance du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

Exprimant une nouvelle fois sa préoccupation devant la dégradation du milieu marin par la pollution due aux navires, qui prend notamment la forme de rejets illégaux d'hydrocarbures et d'autres substances toxiques, et aux déversements de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux,

Rappelant l'importance des sciences de la mer pour la mise en valeur durable des mers et des océans, notamment pour l'évaluation, la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques,

Soulignant qu'il faut que les responsables puissent bénéficier de conseils et d'informations sur les techniques et les sciences de la mer, et, le cas échéant, de transferts de technologie et d'appuis pour produire et diffuser des données et des renseignements à l'intention des utilisateurs finals,

Se déclarant à nouveau inquiète de la menace que continuent de faire peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée en mer, et prenant note à ce propos de la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, qui faisait état de l'augmentation du nombre et de l'aggravation des incidents de piraterie et de vols à main armée en mer,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la sécurité de la navigation et qu'une coopération est nécessaire à cette fin,

6/ A/55/311, annexe.

Insistant sur l'importance de la protection du patrimoine culturel subaquatique et rappelant à ce sujet les dispositions de l'article 303 de la Convention¹,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et des résolutions qu'elle a prises en la matière, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et sachant à cet égard que les travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et les communications attendues des États, imposant un surcroît de responsabilités à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin que ceux-ci atteignent à l'universalité;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

3. *Demande* aux États, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas;

4. *Encourage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les petits États insulaires, à établir et publier les cartes visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à préparer les informations prévues à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 mai 2001, la onzième

Réunion des États parties à la Convention et de lui fournir les services nécessaires;

7. *Note avec satisfaction* que le Tribunal du droit de la mer (« le Tribunal ») continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il a un rôle important et qu'il fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention ou de l'Accord, encourage les États parties à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

8. *Rappelle* que les parties à un différend devant une cour ou un tribunal comme le prévoit l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence les jugements rendus par la cour ou le tribunal dont il s'agit;

9. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal, et de rendre compte tous les ans à la Réunion des États parties de la situation du fonds;

10. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les personnes morales et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds;

11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et des arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général

^{1/} Le règlement du fonds est annexé à la présente résolution en annexe I.

de poursuivre la mise à jour et la diffusion périodiques des listes de conciliateurs et d'arbitres;

12. *Se félicite* de l'adoption du Règlement de prospection et d'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») le 13 juillet 2000⁸, et constate avec satisfaction que l'Autorité est dorénavant en mesure d'octroyer des contrats aux investisseurs pionniers enregistrés, conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement susmentionné;

13. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal, et aux États qui sont d'anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée;

14. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁹ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁰, ou d'y adhérer;

15. *Prend note* de l'avancement des travaux de la Commission, notamment du succès de sa réunion ouverte à tous du 1er mai 2000¹¹ qui avait pour objet d'aider les États à appliquer les dispositions de la Convention en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins et les États côtiers à préparer à l'intention de la Commission les dossiers sur la limite extérieure de leur plateau continental;

16. *Note* que la Commission a fait paraître un diagramme illustrant la préparation des dossiers¹² et adopté le schéma d'un cours de

formation de cinq jours consacré à la délimitation du bord extérieur du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à la préparation des dossiers¹³, et encourage les États et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et administrer des stages du même genre;

17. *Rappelle* que selon l'article 4 de l'annexe II de la Convention, l'État qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit soumettre à la Commission les caractéristiques de cette limite dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne;

18. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour financer la formation de personnel technique et administratif et des services consultatifs et du personnel scientifiques et techniques, ainsi que pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à préparer les études documentaires, à planifier les projets et à soumettre les informations prévues à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention selon les Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, et le prie de lui rendre compte tous les ans de la situation du fonds¹⁴;

19. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales, les personnes morales et les particuliers, à verser au fonds des contributions volontaires, financières ou autres;

20. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté de

⁸/ ISBA/6/A/18

⁹/ SPLOS/25

¹⁰/ ISBA/4/A/8, annexe

¹¹/ CLCS/26 (à paraître)

¹²/ CLCS/22

¹³/ CLCS/24

¹⁴/ Le règlement du fonds est annexé à la présente résolution en annexe II

contributions volontaires pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût¹⁵ de leur participation aux sessions de celle-ci, et invite les États à verser des contributions au fonds;

21. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la neuvième session de la Commission à New York du 21 au 25 mai 2001, et la convocation de la dixième session à partir du 27 août 2001, pour trois semaines si un dossier a été soumis ou pour une semaine si le travail de la Commission le justifie;

22. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de garder leurs programmes à l'examen pour s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent des capacités économiques, juridiques, nautiques, scientifiques et techniques qu'exigent sur le plan national, régional et mondial l'application intégrale de la Convention et la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs richesses, en gardant ce faisant à l'esprit les droits des pays en développement sans littoral;

23. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions et programmes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation météorologique mondiale et la

^{15/} Frais de voyage et de séjour compris.

Banque mondiale, et avec les représentants des banques régionales de développement et de la communauté des donateurs, d'analyser l'effort de développement des capacités entrepris, de déceler les doubles emplois à éviter et les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention est appliquée au plan national et régional, et de consacrer à cette question une partie de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer;

24. *Prie instamment* les États de poursuivre à titre prioritaire l'élaboration pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'un plan d'action international pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée et reconnaît le rôle central que les organisations et les organismes régionaux et sous-régionaux de pêche sont appelés à jouer dans ce domaine¹⁶;

25. *Souligne* qu'il est important de mettre en oeuvre la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, notamment les zones côtières, et ses ressources vivantes de la pollution et des dégradations physiques;

26. *Reconnaît* qu'il faut que les pays disposent des capacités de gestion intégrée des zones côtières et de protection de leurs écosystèmes, et invite les entités compétentes des Nations Unies à concourir à ce but, notamment par des activités de formation et des soutiens institutionnels;

27. *Prie* les États de faire de la lutte contre la pollution des mers d'origine terrestre considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leur stratégie nationale de développement durable et de leurs programmes locaux relatifs à l'Action 21, en vue de renforcer l'appui qu'ils

^{16/} Voir résolution A/55/..., relative à la pêche hauturière au grand filet dérivant, à la pêche non autorisée dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer, aux fausses-prises et rejets de pêche et à divers autres faits nouveaux.

apportent au Programme d'action mondial, et leur demande leur collaboration active pour que l'examen intergouvernemental de 2001 soit favorable à la réalisation de celui-ci;

28. *Demande également* aux programmes et institutions des Nations Unies cités dans sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 de jouer leur rôle d'appui à l'égard du Programme d'action mondial et de fournir aux gouvernements pour l'examen intergouvernemental de 2001, et au Secrétaire général pour son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des informations sur ce qu'ils auront fait dans ce domaine et sur les mesures qui pourraient être prises pour protéger le milieu marin;

29. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale à consulter, en préparation de l'examen intergouvernemental de 2001, les gouvernements, les représentants du secteur privé, les institutions financières et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux afin d'évaluer leur contribution à la réalisation du Programme d'action mondial et de déterminer, entre autres choses, quel appui international serait nécessaire pour aplanir les obstacles à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'action nationaux et locaux et de quelle manière ils pourraient participer activement à la création de partenariats avec les pays en développement pour transférer la technologie nécessaire, conformément à la Convention et compte tenu des passages pertinents d'Action 21, au développement de capacités et au financement du Programme d'action mondial;

30. *Souligne* qu'il faut tenir compte dans les analyses et les évaluations des effets néfastes qu'ont sur le milieu marin les projets et les programmes de développement;

31. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures pratiques pour prévenir la pollution du milieu marin par les navires conformément à la Convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution des mers par les navires, telle que modifiée par le

Protocole de 1978 y relatif, et pour empêcher la pollution du milieu marin par les déchets, conformément à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets¹⁷, et les engage à devenir parties au Protocole de 1996 relatif à la Convention de 1972¹⁸ et à en appliquer les dispositions;

32. *Souligne* la nécessité d'examiner en priorité les questions relevant des sciences et des techniques marines et de se concentrer sur la meilleure façon d'accomplir les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention pour les États et les institutions internationales compétentes et demande aux États d'adopter au besoin, en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes susceptibles de favoriser la coopération et la recherche dans les sciences de la mer;

33. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions touchées, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la coopération régionale, pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée en mer, d'enquêter ou de coopérer aux enquêtes sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs présumés, conformément au droit international;

34. *Demande* à tous les États de coopérer sans réserve dans ce domaine avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en respectant ses directives sur la prévention de la piraterie et des vols à main armée en mer;

35. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation

¹⁷/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1046, No 15749.

¹⁸/ IMO/LC 2/Circ 380.

maritime et au protocole y relatif¹⁹, et à en assurer l'application effective;

36. *Prend note* des travaux que poursuit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'élaborer un accord sur l'application des dispositions de la Convention qui ont trait à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne que l'instrument en question devra être pleinement conforme à la Convention;

37. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à soutenir les activités d'enseignement du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

38. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁴ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, et pour les autres activités réalisées par la Division conformément à la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33;

39. *Demande* au Secrétaire général de continuer à assumer les responsabilités que lui confient la Convention et ses résolutions, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de prévoir dans le budget de l'Organisation les ressources dont la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a besoin pour s'en acquitter;

40. *Réaffirme* qu'elle procédera tous les ans à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu de sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999

^{19/} Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

portant création du processus consultatif en vue de faciliter l'examen de l'évolution des affaires maritimes, et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 7 au 11 mai 2000, la deuxième réunion relevant de ce processus;

41. *Recommande* qu'à la deuxième réunion relevant du processus consultatif, les participants organisent le débat sur le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer autour des thèmes suivants :

a) Sciences de la mer et perfectionnement et transfert de la technologie marine selon des modalités convenues, y compris la création de capacités dans ce domaine;

b) Coordination et coopération dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer;

42. *Prie* le Secrétaire général de donner plus d'efficacité à la collaboration et à la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des Nations Unies, notamment de rendre plus efficient, transparent et réceptif le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, l'invite à proposer dans son rapport les initiatives propres à renforcer la coordination et la coopération, conformément à la résolution 54/33, et encourage tous les organismes des Nations Unies à participer au processus consultatif en portant à l'attention du Secrétariat et du Sous-Comité les aspects de leurs travaux qui pourraient influencer directement ou indirectement sur ceux des autres entités des Nations Unies;

43. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne l'importance de leur participation au

processus consultatif et de leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

44. *Invite* les institutions internationales compétentes, ainsi que les institutions de financement, à tenir spécialement compte de la présente résolution dans leurs programmes et leurs activités, et à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

45. *Prie* le Secrétaire général d'instituer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions relevant du processus consultatif, et invite les États à verser une contribution au fonds;

46. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire paraître ce document selon les modalités fixées dans sa résolution 54/33;

47. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

Annexe I

Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer

Statut

Raison d'être du Fonds

1. La partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») porte sur le règlement des différends. L'article 287 précise en particulier que les États sont libres de choisir un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral;
- d) Un tribunal arbitral spécial.

2. Le Secrétaire général gère déjà un Fonds d'affectation spéciale concernant la Cour internationale de Justice (voir A/47/444). La Cour permanente d'arbitrage a créé un fonds d'aide financière. La charge que représentent les frais encourus ne devrait pas être un facteur de leur choix lorsque les États doivent décider si, parmi les voies que leur ouvre l'article 287, ils porteront le différend devant le Tribunal ou comment ils réagiront devant une requête adressée au Tribunal par d'autres. C'est pourquoi il a été décidé de créer un fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Objectif et finalité du Fonds

3. Ce fonds d'affectation spéciale (ci-après dénommé « le Fonds ») est créé par le Secrétaire général conformément à la résolution ... de l'Assemblée générale et comme suite à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer en date du 18 décembre 1997 (résolution A/52/251 de l'Assemblée générale, annexe).

4. Le Fonds a pour objet de fournir une aide financière aux États parties à la Convention pour des dépenses liées à des affaires déjà portées, ou qui pourraient être portées, devant le Tribunal, y compris devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou toute autre chambre.

5. L'aide qui sera apportée dans les conditions spécifiées ci-après ne doit être fournie que lorsque les affaires s'y prêtent, principalement lorsqu'elles portent sur le fond et que la compétence du Tribunal n'est pas contestée; elle peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, être apportée à toute phase de la procédure.

Contributions au Fonds

6. Le Secrétaire général invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les particuliers et les personnes morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires.

Demande d'aide

7. Tout État partie à la Convention peut demander l'aide du Fonds. La demande doit indiquer la nature de l'affaire qui est, ou a été, engagée par l'État intéressé ou contre lui et doit fournir une estimation des dépenses pour lesquelles une aide financière est sollicitée. La demande doit être accompagnée d'un engagement en vertu duquel l'État présentera un décompte final détaillant les dépenses que les montants approuvés ont permis d'effectuer et certifié par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies.

Comité d'experts

8. Pour chaque demande d'aide financière, le Secrétaire général constitue un comité d'experts normalement composé de trois personnes présentant la plus haute compétence professionnelle et chargé de présenter des recommandations. Chaque comité a pour tâche d'examiner la demande et de recommander au Secrétaire général le montant de l'aide financière à accorder, la phase ou les phases de la procédure pour lesquelles l'aide est consentie et la nature des dépenses qu'elle pourra couvrir.

Octroi de l'aide

9. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu des recommandations du comité d'experts. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés. Elles concernent notamment :

- a) La rédaction de la requête et des pièces de la procédure écrite;
- b) Les honoraires des conseils et avocats chargés des pièces écrites et des plaidoiries;

c) Les frais de voyage et les dépenses encourues par les représentants légaux à Hambourg au cours des diverses phases de la procédure;

d) L'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement du Tribunal, en ce qui concerne par exemple le tracé d'une délimitation dans la mer territoriale.

Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

10. Le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

Présentation de rapports

11. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à la réunion des États parties à la Convention; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

Bureau d'exécution

12. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

Offres d'assistance qualifiée

13. Le bureau d'exécution tient aussi une liste des offres d'assistance faites par des personnes ou des organismes dûment qualifiés acceptant de recevoir des honoraires moins élevés. Le bureau d'exécution met la liste des offres à la disposition de quiconque sollicite une aide aux fins d'étude et de décision; une aide financière et une aide d'une autre nature peuvent être apportées concurremment pour la même affaire ou la même phase d'une affaire.

Révision

14. L'Assemblée générale peut réviser les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent.

Annexe II

Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Statut, règlement et principes

1. Raison d'être du Fonds

1. Il est indispensable, pour la mise en oeuvre effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée « la Convention »), de soutenir et de renforcer le potentiel des États en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le domaine de la science et de la technologie marines, afin d'accélérer le rythme de leur développement économique et social.

2. L'État côtier qui se propose de fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale doit, en vertu de l'article 76 de la Convention, communiquer les données et renseignements pertinents à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »). Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, les caractéristiques de ces limites doivent être soumises à la Commission dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Dans le cas de certains États, le dossier doit être présenté avant le 16 novembre 2004.

3. Les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, peuvent avoir des difficultés à respecter le délai fixé pour la présentation de leur dossier à la Commission. Le but du Fonds d'affectation est d'aider ces États à

se conformer à la condition qu'ils doivent satisfaire.

4. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1 b) de l'annexe II à la Convention, la Commission peut, à la demande de l'État côtier concerné, émettre des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données qui doivent être présentées conformément à l'article 76.

5. La Commission a adopté les grandes orientations d'un stage de formation de cinq jours conçu pour faciliter l'établissement des dossiers conformément aux directives scientifiques et techniques. Ce stage doit être mis sur pied par les gouvernements, les organisations et institutions internationales intéressés qui possèdent les compétences et les moyens techniques nécessaires. La Commission a établi un diagramme de base illustrant la procédure à suivre pour la préparation des dossiers par les États côtiers.

6. Délimiter le plateau continental d'un État côtier conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention ainsi qu'à l'annexe II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé « l'Acte final ») suppose que l'on mette en place un programme pour l'établissement de relevés et de cartes hydrographiques et géoscientifiques de la marge continentale. La complexité et l'ampleur d'un tel programme et par suite les dépenses encourues varieront beaucoup d'un État à l'autre selon les circonstances géographiques et géophysiques. On commencera toujours par analyser le cas d'espèce pour définir ensuite des projets appropriés visant à l'obtention de données complémentaires. Ces projets exigent que l'on ait recours à des experts scientifiques et techniques très qualifiés et à une technologie moderne de haut niveau. Il va de soi que de tels projets entraînent des dépenses considérables. La communauté internationale devra donc non seulement verser des contributions au Fonds actuellement institué mais également ne ménager aucun effort pour faciliter la pleine application de l'article 76 tant du point de vue financier que de toute autre manière.

7. L'analyse préliminaire et l'élaboration des projets requerront des qualifications en hydrographie et en géosciences, indépendamment d'une parfaite compréhension des dispositions pertinentes de la Convention. La mise au point finale des dossiers destinés à la Commission nécessitera également des connaissances approfondies en géosciences et en hydrographie.

8. L'Organisation des Nations Unies a une grande expérience dans le domaine de l'aide au développement industriel et économique. On pourrait la mettre à profit pour aider les États à tirer avantage des droits que leur confère l'article 76 et à remplir les obligations qu'il leur impose.

2. Objectif et finalité du Fonds

9. Le présent Fonds est créé par le Secrétaire général aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour objet de permettre aux États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de procéder à l'analyse préliminaire de leur situation, d'établir les plans voulus pour poursuivre les recherches et se procurer des renseignements, et de mettre la dernière main aux documents du dossier qui sera finalement présenté lorsque tous les éléments nécessaires auront été réunis.

10. Le Fonds n'a pas pour objet de réunir lui-même des éléments d'information.

11. L'analyse préliminaire relative à la nature du plateau continental d'un État côtier prend souvent la forme d'une étude théorique qui consiste en une récapitulation de toutes les données et informations dont on dispose. C'est sur la base de cette étude que l'on décidera de la suite des opérations ou de l'élaboration de nouveaux projets qui permettront de se procurer d'autres éléments d'information ou de dresser des cartes.

12. Le Fonds a pour objet de fournir, conformément aux conditions précisées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies :

a) Une formation au personnel technique et administratif de l'État côtier en question pour le mettre en mesure de procéder à des études théoriques préliminaires et d'établir des projets ou au moins de prendre pleinement part à ces activités;

b) Des fonds destinés à financer ces études et ces activités de planification, y compris, si besoin est, des fonds qui seront consacrés à une assistance consultative.

13. Les documents du dossier définitif devront répondre aux exigences de l'article 76 et de l'annexe II à la Convention (et pour quelques États de l'annexe II à l'Acte final) ainsi que des directives scientifiques et techniques de la Commission. La formation dispensée devrait tenir compte de cette nécessité et mettre le personnel de l'État côtier à même de préparer lui-même la plupart de ces documents. L'établissement du dossier peut entraîner des dépenses susceptibles d'être financées par le Fonds (par exemple, matériel informatique, logiciels, assistance technique, etc.).

3. Contributions au Fonds

14. Le Secrétaire général invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales ainsi que les particuliers et les personnes morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires ou toute autre contribution.

4. Demande d'aide financière

15. Tout État en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties à la Convention, peut demander l'aide financière du Fonds.

16. L'objet de l'aide financière sollicitée doit être spécifiée. Une aide financière peut-être demandée pour les motifs suivants :

a) Formation de personnel technique et administratif;

b) Étude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites;

c) Élaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques;

d) Préparation des documents du dossier définitif;

e) Assistance consultative relative aux questions susmentionnées.

17. On trouvera ci-après des indications détaillées pour chacune de ces rubriques :

a) *Formation de personnel technique et administratif*

À la demande doivent être joints :

i) Un exposé précis du but de la formation et des postes que les stagiaires sont censés occuper ultérieurement;

ii) Des renseignements sur l'établissement ou les établissements de formation dont il s'agit;

iii) Le programme du ou des cours de formation;

iv) Le curriculum vitae des stagiaires;

v) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

b) *Étude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites*

À la demande doivent être joints :

i) Une brève description de l'objet de l'étude;

ii) Une carte générale de la zone en question;

iii) Un aperçu aussi complet que possible de la base de données déjà à la disposition de l'État;

iv) Un aperçu de la manière dont le travail sera effectué, avec indication des instruments disponibles (matériel informatique et logiciels);

v) Une indication détaillée de ce qui sera fait par le personnel de l'État et de ce qui sera fait par contrat;

vi) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

c) *Élaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques*

À la demande doivent être joints :

i) Un résumé de l'état des connaissances sur la marge continentale, fondé si possible sur une étude théorique antérieure;

ii) Une analyse préliminaire des points sur lesquels des renseignements ou éléments d'information complémentaires sont nécessaires, conformément aux conditions requises par l'article 76 et l'annexe II à la Convention ainsi que par l'annexe II à l'Acte final;

iii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

d) *Préparation des documents du dossier définitif*

À la demande doivent être joints :

i) Un exposé précis du genre d'assistance nécessaire;

ii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

e) *Assistance consultative relative aux questions susmentionnées*

À la demande doivent être joints :

i) Un exemplaire du contrat conclu entre le gouvernement et l'expert technique ou scientifique en question;

ii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

18. En toute hypothèse, la demande doit être accompagnée d'un engagement en vertu duquel l'État présentera un décompte final détaillant les dépenses que les montants approuvés ont permis d'effectuer et certifié par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies.

5. Examen des demandes

19. Chaque demande d'assistance financière est examinée par la Division des affaires maritimes

et du droit de la mer (ci-après dénommée « la Division ») du Bureau des affaires juridiques qui sert de secrétariat à la Commission.

20. La Division peut constituer un comité d'experts indépendants offrant les plus hautes qualités morales pour l'aider dans l'examen des demandes présentées conformément à la section 4 ci-dessus et pour recommander le montant de l'aide financière à accorder. Aucun membre de la Commission ne peut faire partie de ce comité. La Division établit et adresse aux États membres une liste des membres devant éventuellement siéger au comité. Toute personne à la nomination de qui un État membre s'opposerait ne pourra en faire partie. La Division fournit chaque année une liste des experts du comité comme annexe au rapport annuel du Secrétaire général.

21. Dans l'examen des demandes, la Division ne considère que les besoins financiers de l'État en développement qui sollicite une aide et les disponibilités financières du Fonds, priorité étant donnée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement compte tenu de l'imminence d'une éventuelle forclusion.

22. Les experts indépendants engagés par la Division pour examiner les demandes sont défrayés du coût de leurs voyages et perçoivent une indemnité de subsistance.

6. Octroi de l'aide

23. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu de l'évaluation et des recommandations de la Division. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés.

7. Application de l'article 5 de l'annexe II à la Convention

24. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'État côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la sous-commission chargée d'examiner la demande mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-

ci. Par souci de transparence et pour donner plein effet à l'article 5, annexe II à la Convention, les membres de la Commission, les bénéficiaires du Fonds d'affectation et les responsables de la formation doivent faire connaître à la Division tout contact préalable à la soumission de la demande qu'ils auraient pu avoir avec l'État demandeur.

8. Obligation de divulgation

25. Les gouvernements, organisations et institutions internationales intéressés qui dispensent une formation dont le coût est remboursé par le Fonds sont vivement encouragés à fournir la liste complète des participants à la Division.

26. Les membres de la Commission qui participent à l'une quelconque des activités financées par le Fonds doivent en informer la Division.

27. Lorsqu'un État côtier qui a bénéficié de l'assistance du Fonds communique à la Commission des informations sur les limites de son plateau continental conformément à l'article 76 de la Convention, il doit le faire publiquement savoir, en mentionnant l'éventuelle participation de l'un quelconque des membres de la Commission.

9. Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

28. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

10. Présentation de rapports à l'Assemblée générale

29. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à l'Assemblée générale; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

11. Bureau d'exécution

30. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

2. Résolution 55/8 du 30 octobre 2000: La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux (voir document A/RES/55/8, à paraître)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995, 51/36 du 9 décembre 1996, 52/29 du 26 novembre 1997 et 53/33 du 24 novembre 1998, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux,

Se félicitant de la Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, adoptée par la Réunion ministérielle sur les pêches organisée en mars 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, ainsi que la sélectivité des engins et les techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Consciente que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national en matière, notamment, de collecte de données, partage de l'information, renforcement des capacités et formation sont

12. Révision

31. L'Assemblée générale révisé les dispositions ci-dessus si les circonstances exigent.

d'une importance cruciale pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Prenant note de la conclusion des négociations visant à la mise en place, pour plusieurs fonds de pêche qui n'étaient pas encore gérés, d'organisations et d'arrangements régionaux nouveaux, et en particulier la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, et soulignant que ces accords ont été conclus conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹,

Prenant note également de l'adoption, par les États membres de la Commission permanente du Pacifique Sud de l'Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est,

Consciente de l'importance de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques

^{1/} A/CONF.164/37; voir aussi A/50/550, annexe I.

exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et notant avec préoccupation que ni l'un ni l'autre n'est encore entré en vigueur,

Notant avec satisfaction que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté, en février 1999, des plans d'action internationaux pour la gestion des capacités de pêche, pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans les fonds de pêche à la palangre et pour la conservation et la gestion des requins,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport², et soulignant l'utilité de ce rapport, qui rassemble des renseignements sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les États Membres, les organisations intergouvernementales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction que, si un travail considérable reste à accomplir, les parties intéressées ont fait de réels progrès sur la voie de la gestion durable des pêches,

Relevant que, malgré une diminution générale prononcée des cas recensés d'activités de cette nature dans la plupart des régions des océans et mers de la planète, la pêche hauturière au grand filet dérivant demeure une menace pour les ressources biologiques marines dans certaines zones³,

Se déclarant toujours aussi soucieuse que des efforts soient faits pour s'assurer que l'application de la résolution 46/215 dans

^{2/} A/55/386

^{3/} Ibid., par. 12 à 64.

certaines parties du monde n'entraînera pas le transfert d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par cette résolution,

Notant avec inquiétude que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, pêche illégale, clandestine ou non réglementée demeure l'un des problèmes les plus graves qui pèsent actuellement sur la pêche mondiale et sur la durabilité des ressources biologiques marines, et notant aussi que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée porte atteinte à la sécurité alimentaire et à l'économie nationale de nombreux États, et en particulier des pays en développement,

Notant l'importance des travaux menés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un plan d'action international global destiné à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, qui comportent l'étude de tout un éventail de possibilités d'action conformes au droit international et tiennent compte du travail accompli par certaines organisations de pêche régionales,

Se félicitant des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour s'attaquer aux causes de la pêche illégale, clandestine ou non réglementée suivant une démarche globale et intégrée, faisant intervenir tous les États intéressés et les organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux en vue de décourager cette pêche, et engageant tous les États à prendre, autant que possible, des mesures ou à coopérer pour faire en sorte que, conformément à l'article 117 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ne la soutiennent pas ou ne s'y livrent pas,

Se félicitant également de la coopération engagée entre l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations internationales

compétentes dans le cadre du Groupe de travail spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale chargé de lutter contre la pêche illégale, clandestine ou non réglementée,

Consciente que la nécessité s'impose à l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux de s'attaquer à la question des débris marins provenant de la pollution de sources terrestres ou par les navires, notamment les engins de pêche abandonnés, qui peuvent causer la mort et entraîner la destruction de l'habitat de ressources biologiques marines,

Préoccupée par le volume important des prises accessoires et déchets de la pêche dans plusieurs des pêches commerciales du monde, et sachant que la mise au point et l'emploi d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité, aideront beaucoup à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche,

Préoccupée également par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer des pertes d'oiseaux marins, notamment d'albatros, du fait des opérations au long filet et causent la perte d'autres espèces marines, notamment diverses espèces de requins et de poissons, et notant que l'initiative a été prise récemment d'élaborer une convention pour la protection des albatros et des pétrels de l'hémisphère Sud,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international,

énoncé dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, et en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et la section 2 de la partie VII de la Convention, concernant les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants), les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer;

2. *Réaffirme également* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118, 50/25, 52/29 et 53/33, et prie instamment les États et les autres entités de faire intégralement appliquer les mesures qui y sont recommandées;

3. *Encourage* tous les États à mettre en oeuvre directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et des organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux, les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans les fonds de pêche à la palangre, pour la conservation et la gestion des requins et pour la gestion des capacités de pêche, étant donné qu'il sera fait rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de ces trois plans au Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-quatrième session, qui doit avoir lieu du 26 février au 2 mars 2001;

4. *Prend note avec satisfaction* des activités de l'Organisation des Nations Unies pour

^{4/} Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

l'alimentation et l'agriculture visant à permettre aux pays en développement d'améliorer leurs capacités d'observation, de contrôle et de surveillance, dans le cadre de son « Programme interrégional d'assistance aux pays en développement pour la mise en oeuvre du Code de conduite pour une pêche responsable »;

5. *Prend également note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds des Nations Unies pour l'environnement, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche;

6. *Rappelle* combien il importe que les États et les autres organisations internationales poursuivent ou renforcent leurs efforts, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, pour appuyer à titre hautement prioritaire, notamment par une aide financière ou une assistance technique, ou les deux, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités, les efforts faits par les États en développement, et surtout les pays les moins avancés et les petits pays insulaires, pour atteindre les objectifs visés et mettre en oeuvre les mesures demandées par la présente résolution, et notamment pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements en la matière;

7. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes, ainsi que les organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

8. *Demande* aux États et autres entités visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier

de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹ qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

9. *Demande* aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui n'ont pas encore déposé leur instrument d'acceptation de l'Accord de le faire;

10. *Rappelle* qu'aux termes d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁵, les États sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader leurs nationaux de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

11. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures destinées à dissuader leurs nationaux de changer le pavillon des bateaux de pêche battant leur pavillon pour se soustraire aux règles applicables, afin qu'aucun bâtiment de pêche autorisé à battre leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré,

^{5/} *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

ni n'opère en haute mer à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

12. *Engage vivement* les États à poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, afin que son Comité des pêches soit en mesure d'adopter les éléments à retenir dans un plan d'action global et efficace à sa vingt-quatrième session, qui aura lieu du 26 février au 2 mars 2001;

13. *Demande instamment* aux États et aux organisations de pêche régionales, et notamment les organismes régionaux de gestion des pêches et les arrangements de pêche régionaux, de promouvoir l'application du Code de conduite pour une pêche responsable dans les zones relevant de leur compétence;

14. *Réaffirme* le droit et le devoir des États côtiers d'assurer l'application de mesures adéquates de conservation et de gestion en ce qui concerne les ressources biologiques des zones relevant de leur juridiction nationale, conformément au droit international, énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

15. *Invite* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements;

16. *Encourage* l'Organisation maritime internationale et les autres organismes, organisations et États intéressés à poursuivre leur collaboration constructive avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour lutter contre la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée;

17. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer

d'appliquer les arrangements qu'elle a pris pour coopérer avec les organismes des Nations Unies sur la question de la pêche illégale, clandestine ou non réglementée et à présenter au Secrétaire général, pour qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, un rapport sur les priorités de cette coopération et de la coordination de ces travaux;

18. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, d'une manière compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en tenant compte de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, ainsi que des autres principes applicables du droit international;

19. *Affirme également* que les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ont un rôle central à jouer dans la coopération intergouvernementale pour évaluer les ressources biologiques marines relevant de leur compétence, en gérer la conservation et l'exploitation durable et ainsi promouvoir ainsi la sécurité alimentaire et préserver le tissu économique d'un grand nombre d'États et de communautés, et affirme en outre que ces organisations et arrangements joueront aussi un rôle clef dans la mise en oeuvre du droit international applicable, à savoir, selon le cas, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et dans la promotion de l'application du Code de conduite pour une pêche responsable;

20. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans ses rapports avec la pêche et, s'il y a lieu, de contribuer à une meilleure coordination et d'aider les États à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe 5 et les lignes directrices de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;

21. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux à tenir compte de l'importance des sciences de la mer, et notamment de celle de la protection de l'écosystème, et du principe de précaution, en vue de fournir un appui aux organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux et à leurs États membres pour une gestion et une conservation durables des pêches, et note que, pour les pays en développement, le renforcement des capacités est indispensable à une exploitation durable des ressources biologiques de la mer;

22. *Recommande* que la conférence biennale des organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture examine les mesures à prendre pour renforcer encore le rôle de ces organisations en ce qui concerne tous les aspects de la conservation et de la gestion des pêches;

23. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager d'inviter les organisations intergouvernementales que ses travaux intéressent à participer à la conférence biennale des organisations régionales de pêche;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les

membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de pêche régionales et sous-régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de la présente résolution;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, sur l'application des plans d'action internationaux pour la gestion des capacités de pêche, pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans les fonds de pêche à la palangre et pour la conservation et la gestion des requins, ainsi que les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour lutter contre la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, en tenant compte des renseignements communiqués par les États Membres, les institutions spécialisées compétentes, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux ».

II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, l'État côtier est tenu de déposer auprès du Secrétaire général les cartes marines ou listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que celles qui indiquent les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. L'État côtier est tenu de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), l'État côtier est tenu de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de son plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, qui est le service du Secrétariat responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui doivent être déposées conformément à la Convention. Elle a aussi adopté un système pour aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. A cette fin, la Division informe les États Parties à la Convention, par une "notification zone maritime", que des cartes et coordonnées géographiques ont été déposées. Cette information est ensuite reflétée dans la Circulaire d'information (LOSIC) qui est distribuée à tous les États.

La Division s'est dotée d'un système d'information géographique (SIG) qui lui permet de regrouper et traiter les données géographiques fournies afin de produire des cartes sur commande grâce à la conversion dans un format numérique de données provenant de cartes en format traditionnel et listes de coordonnées. Ce système est susceptible également de pouvoir repérer toutes les erreurs éventuelles

provenant d'informations déposées à l'origine. La base de données SIG étant liée, au sein de la Division, à celle ayant trait à la législation nationale et à celle ayant trait aux accords de délimitation présente l'avantage de pouvoir accéder immédiatement à d'autres informations pertinentes qui ont rapport à certaines caractéristiques géographiques.

Selon les dispositions de la Convention, les États Parties ont pour obligation, lors du dépôt des cartes et/ou listes de coordonnées, de préciser le système géodésique utilisé. Il est souhaitable que les États Parties fournissent toute information nécessaire pour permettre la conversion des coordonnées géographiques de leur système géodésique d'origine au système géodésique WGS-84 (World Geodetic System 84) - système géodésique qui devient un système standard et sert au tirage des cartes illustratives à DOALOS.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3), les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit par le détroit servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3), les voies de circulation que les États côtiers et les États riverains de détroits désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale (art. 22, par. 4, et art. 41, par. 6) ainsi que les voies de circulation que les États archipels désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans les eaux archipélagiques (art. 53, par. 7, et art. 10). Un certain nombre d'États Parties ont communiqué des informations dans le cadre de cette obligation et ces informations sont reproduites dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer. L'assistance concernant l'obligation de donner la publicité voulue aux voies de circulation maritime et aux dispositifs de séparation du trafic est fournie aux États en

coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent Parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Du mois d'avril au mois d'octobre 2000, les États Parties suivants ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes ou listes de coordonnées géographiques relatives aux zones maritimes: **Espagne, Honduras, Australie et Chili**. Afin de donner la publicité voulue à ces cartes et coordonnées géographiques, la Division a fait circuler aux États Parties les notifications zone maritime N° 34, N° 35, N° 36 et N° 37.

La présente Circulaire contient, en complément du texte des "notifications zone maritime", des cartes présentées à titre illustratif, montrant dans un format unifié les lignes de base et les limites des zones maritimes telles que déposées par les États Parties (voir également la sous-section II.B.2 et l'Annexe I à la présente Circulaire qui présentent un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt). Toutes les notifications zone maritime antérieures ont été publiées dans les Circulaires d'information (LOSIC) N° 9, N° 10, et N° 11.

2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Conformément à ses obligations de donner la publicité voulue, l'**Ukraine** a présenté une copie du Règlement concernant le contrôle douanier sur le transit des bateaux de la navigation transfrontalière passant par la frontière douanière de l'Ukraine, adopté par la Résolution du Comité douanier de l'État, N° 283 du 29 juin 1995 et enregistré par le ministère de la justice de l'Ukraine sous le

N° 217/783 du 12 juillet 1995. Le Règlement sera publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44.

Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Du mois d'avril au mois d'octobre 2000, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États ci-dessous qui sont devenus Parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:

(a) Notes verbales MZ/SP/46 à MZ/SP/47, adressées, respectivement, au **Nicaragua** et aux **Maldives**, leur demandant de communiquer des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2; 47, paragraphe 9; 75, paragraphe 2; 84, paragraphe 2; et 76, paragraphe 9, de la Convention;

(b) Notes verbales TS/IP/SP/46 à TS/IP/SP/47, adressées, respectivement, au **Nicaragua** et aux **Maldives**, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention;

On trouvera des exemples de notes verbales antérieures concernant les sujets susmentionnés dans l'annexe II à la Circulaire d'information sur le droit de la mer N° 7.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États Parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". Du mois d'avril au mois d'octobre 2000, la Division a communiqué les notifications zone maritime suivantes :

- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 34. 2000. LOS du 14 avril 2000) concernant le dépôt par l' **Espagne** de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée ;
- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 35. 2000. LOS du 17 avril 2000) concernant le dépôt par le **Honduras** d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, avec carte illustrative ;
- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 36. 2000. LOS du 18 septembre 2000) concernant le dépôt par l' **Australie** d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu de l'article 12 (Rades) de la Convention ;
- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 37. 2000. LOS du 29 septembre 2000) concernant le dépôt par le **Chili** des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.

(On trouvera le texte des notifications zone maritime susmentionnées dans l'annexe III à la présente Circulaire).

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

III. INFORMATION CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS

A. Communications reçues par le Secrétaire général

Concernant l'adoption du décret n° 172-99 du 30 octobre 1999 par la République du Honduras et la parution du décret exécutif n° PCM 007-2000 du 21 mars 2000, ainsi que du dépôt par le Honduras de la liste des coordonnées géographiques des points pour le tracé des lignes de base droites conformément au décret exécutif suscité, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes:

- ◆ Lettres du Représentant permanent de la République du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies n° NU 13/546 et n° NU/13/773 en date du 15 juin et 23 août 2000 respectivement, transmettant copie d'une lettre en date du 2 juin 2000 en provenance du Ministre des affaires étrangères du Guatemala adressée au Ministre des affaires étrangères de Honduras. Ladite lettre contient la réserve du Guatemala quant à l'établissement par le Honduras des lignes de base droites à partir du décret exécutif PCM 007-2000 qui « porte atteinte aux intérêts souverains du Guatemala dans la mer des Caraïbes ».
- ◆ Note verbale MN-NU-051-00 de la Mission permanente de la République du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 20 juin 2000, transmettant copie d'une lettre en date du 12 mai 2000 en provenance du Vice-Ministre des affaires étrangères du Nicaragua adressée au Ministre des affaires étrangères de Honduras. Ladite lettre contient la protestation du Gouvernement nicaraguayen au sujet du paragraphe 2 de l'article 3 du décret 172-99 à partir duquel est déterminé le tracé des lignes de base droites « dans la mer territoriale du Nicaragua ».
- ◆ Lettre du Représentant permanent de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies n° SNU-0029 A.550.MAR en date du 21 juin 2000, transmettant copie d'une note n° DM/No. E-05 en date du 27 avril 2000, en provenance du

Ministre des affaires étrangères d'El Salvador adressée au Ministre des affaires étrangères du Honduras. Ladite note rejette catégoriquement le contenu du décret exécutif PCM 007-2000 concernant la ligne de base droite dans l'océan Pacifique qui « porte atteinte aux droits de souveraineté territoriale d'El Salvador ».

ANNEXE I
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime N°	LOSIc N° 1 et 9	Cartes / traités Lois / traités publiés dans / disponibles à Bulletin du droit de la mer N° 27 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Cartes à DOALOS/OLA
Allemagne	Dépôt de cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annuaire de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique.	16(2); 75(2)	M.Z.N.1.1995.LOS du 8 mars 1995	1 et 9	Cartes / traités Lois / traités publiés dans / disponibles à Bulletin du droit de la mer N° 27 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N.10.1996.LOS du 16 septembre 1996	4 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Australie	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer la limite extérieure prolongée de la mer territoriale dans la zone sud du Golfe de Carpentaria afin d'inclure la partie de la rade à proximité du Port de Kunumba en Queensland et pour tracer la limite de laide radio, établie par la Proclamation du 29 août 2000 en vertu de la Loi de 1973 relative aux mers et aux terres submergées (Seas and Submerged Lands Act 1973)	16(2)	M.Z.N.36.2000.LOS du 18 septembre 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 44; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Belgique	Dépôt d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 84(2)	M.Z.N.24.1999.LOS du 1 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Chili	Dépôt d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.29.1999.LOS du 29 juillet 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Chine	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.37.2000.LOS du 29 septembre 2000	12, 13	Carte illustrative sera publiée dans le LOSIC N° 13 Cartes à DOALOS/OLA
Chypre	Dépôt de listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N.7.1996.LOS du 5 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N.6.1996.LOS du 30 juin 1996	4 et 9	SP IV J, p. 43 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime N°	LOASIC N°	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à DOALOS/OLA
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N.13.1995. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997. Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée. Cette liste de coordonnées géographiques remplace la liste soumise antérieurement par l'Espagne le 23 juin 1998 (M.Z.N. 19. 1998. LOS daté du 23 Juin. 1998). Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	75(2)	M.Z.N.34.2000. LOS du 14 avril 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N.8.1996. LOS du 21 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 29; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Finlande	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.16.1997. LOS du 30 septembre 1997	6 et 9	Carte à DOALOS/OLA DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Gabon	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites contenue dans le Décret N° 2066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992	16(2)	M.Z.N.31.1999. LOS du 11 octobre 1999	11	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Le Décret publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 42
Guinée équatoriale	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif N° 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.25.1999. LOS du 2 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 Bulletin du droit de la mer N°40 (Décret)
Honduras	Dépôt d'une Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par le Décret exécutif N° PCM 007-2000 du 21 mars 2000, contenant une carte illustrative.	16(2)	M.Z.N.35.2000. LOS du 17 avril 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Articles de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou lois / traités publiés dans / disponibles à la LOSIC
			N°	LO SIC N°	
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel N°830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel N°816 du 26 avril 1977; - La Loi N°347 du 3 juin 1976; - La Loi N°348 du 3 juin 1976; - La Loi N°107 du 2 mars 1987; - La Loi N°59 du 11 février 1989; - La Loi N°147 du 12 avril 1985; - La Loi N°290 du 23 mai 1980.	16(2); 64(2)	M.Z.N.5.1996. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans la LOSIC N° 9 Le Décret Présidentiel N°816 de 1977 dans BL 2/, p. 201 (en anglais seulement)
Jamaïque	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)	47(9)	M.Z.N.11.1996. LOS du 16 octobre 1996	5 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Japon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.14.1997. LOS du 6 juin 1996	6 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA Bulletin du droit de la mer N° 35
		16(2)	M.Z.N.18.1997. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35

État Partie	Dépôt et publicité voulu		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		N°	LOSIC N°	
Japon (suite)	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.20.1998, LOS du 19 août 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.21.1998, LOS du 30 novembre 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.28.1998, LOS du 3 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.28.1998, LOS du 28 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë". Le Japon, avec ce dépôt des cartes, a ainsi complété ses dépôts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.	16(2)	M.Z.N.33.2000, LOS du 28 mars 2000	11	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 de 1977)		16(2)	M.Z.N.12.1996, LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi N° 3 de 1977 dans BL 2/, p.64 (en anglais seulement) et dans TS 3/, p. 266

État Partie	Dépôt et publicité voulus	Article(s) de la Convention correspondant(e)	Notification Zone Maritime N°	LO SIC N°	Cartes / coordonnées ou lois / traités publiés dans (disponibles à géographiques; à DOALOS/OLA; publiés aussi dans le Bulletin du droit de la mer N° 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Décrets publiés dans BL 2/, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Protocoles additionnels publiés dans le Bulletin du droit de la mer N° 39
Nauru	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive	16(2); 75(2)	M.Z.N.23.1999, LOS du 19 février 1999	10	Les listes de coordonnées géographiques; à DOALOS/OLA; publiés aussi dans le Bulletin du droit de la mer N° 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépot) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1935 relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66°12'8" Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard. Dépôt de listes de coordonnées géographiques des points contenues dans : - le Protocole additionnel du 11 novembre 1987 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et - le Protocole additionnel du 11 novembre 1987 à l'Accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.9.1996, LOS du 25 août 1996 M.Z.N.32.2000, LOS du 14 mars 2000	4 et 9 11	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 Les Décrets publiés dans BL 2/, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Protocoles additionnels publiés dans le Bulletin du droit de la mer N° 39
Pakistan	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, établie par une Notification du 29 août 1996, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.27.1999, LOS du 4 juin 1999	10	Notification publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 34 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.15.1997, LOS datée du 7 août 1997	6 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 19 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Sao Tomé-et-Principe	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenues dans la Loi N° 1/88 du 23 mars 1988 et d'une carte marine indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe	47(9); 75(2)	M.Z.N.17.1998, LOS du 7 mai 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 37 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Tunisie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret N° 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive.	16(2)	M.Z.N.22.1998, LOS du 16 décembre 1998	9 et 10	Le Décret publié dans BL 2/ p. 310 (en anglais seulement);
Uruguay	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et les limites extérieures de la zone économique exclusive. La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi N° 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay	16(2); 75(2)	M.Z.N.30.1999, LOS du 30 juillet 1999	10	Cartes à DOALOS/OLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 La Loi est publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 40

ANNEXE II
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE

	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Articles(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC N°	Voir également Notification Zone Maritime N°	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
État Partie					
Allemagne	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué) Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroit ("Belte" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	Cartes à DOALOS/OLA SP 1/ p. 178
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	4, 5	---	
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Détroit de Bass, côte sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOS/OLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre les Åland et la Suède (Åhvenanrauma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé.	21(3), 22(4)	6	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	
Italie	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, N°151); - Décret royal du 24 août 1933, N°2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, N°130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Détroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, N°110); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, N°50); Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 1977))	21(3); 42(3);	2, 5	---	Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA: Décret du 26 février 1993 dans SP IV 2/, p. 69
Myanmar		21(3)	5	---	BIL 3/, p.64 (en anglais seulement) TS 4/, p. 266

1/

2/

3/

Le droit de la mer. Évolution récente de la pratique des États (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3).
Le droit de la mer. Évolution récente de la pratique des États No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).
The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC №	Voir également Notification Zone Maritime №	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Nambie	Note: Nambie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3); 22(4)	5	—	
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Déroit d'Omuz, de Masirah jusqu'au Déroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman) - Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) tels qu'amendés en 1990; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2. 1996. LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Pakistan	- Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	21(3)	7	—	TS 4/, p.291; EEZS/, p.293
Sainte-Lucie	Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation N°10 de 1984 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi N°10 de 1987, 1993 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie; Section 76 "Dommage péculiaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement N°92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins"	21(3)	5	—	Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes dans TS 4/, p.348; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA
Ukraine	Règlement concernant le contrôle douanier sur le transit des bateaux de la navigation transfrontalière passant par la frontière douanière de l'Ukraine, adopté par la Résolution du Comité douanier de l'État, N° 283 du 29 juin 1995 et enregistré, par le ministère de la justice de l'Ukraine sous le N° 217783 du 12 juillet 1995. Le Règlement sera publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44.	21(3)	12		Le Règlement est publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44

4/ Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

5/ Le droit de la mer: Législation nationale en matière de zone économique exclusive (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.10).

ANNEXE III TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

ESPAGNE

M.Z.N. 34. 2000. LOS (Notification Zone Maritime) 14 avril 2000

Dépôt par l' Espagne de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée

Le 13 avril 2000, l' Espagne a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l' article 75(2) de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après :

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée.

Cette liste de coordonnées géographiques remplace la liste soumise antérieurement par l' Espagne le 23 juin 1998 (MZN. 19. 1998. LOS dated 23 June 1998). La liste sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer.

SPAIN

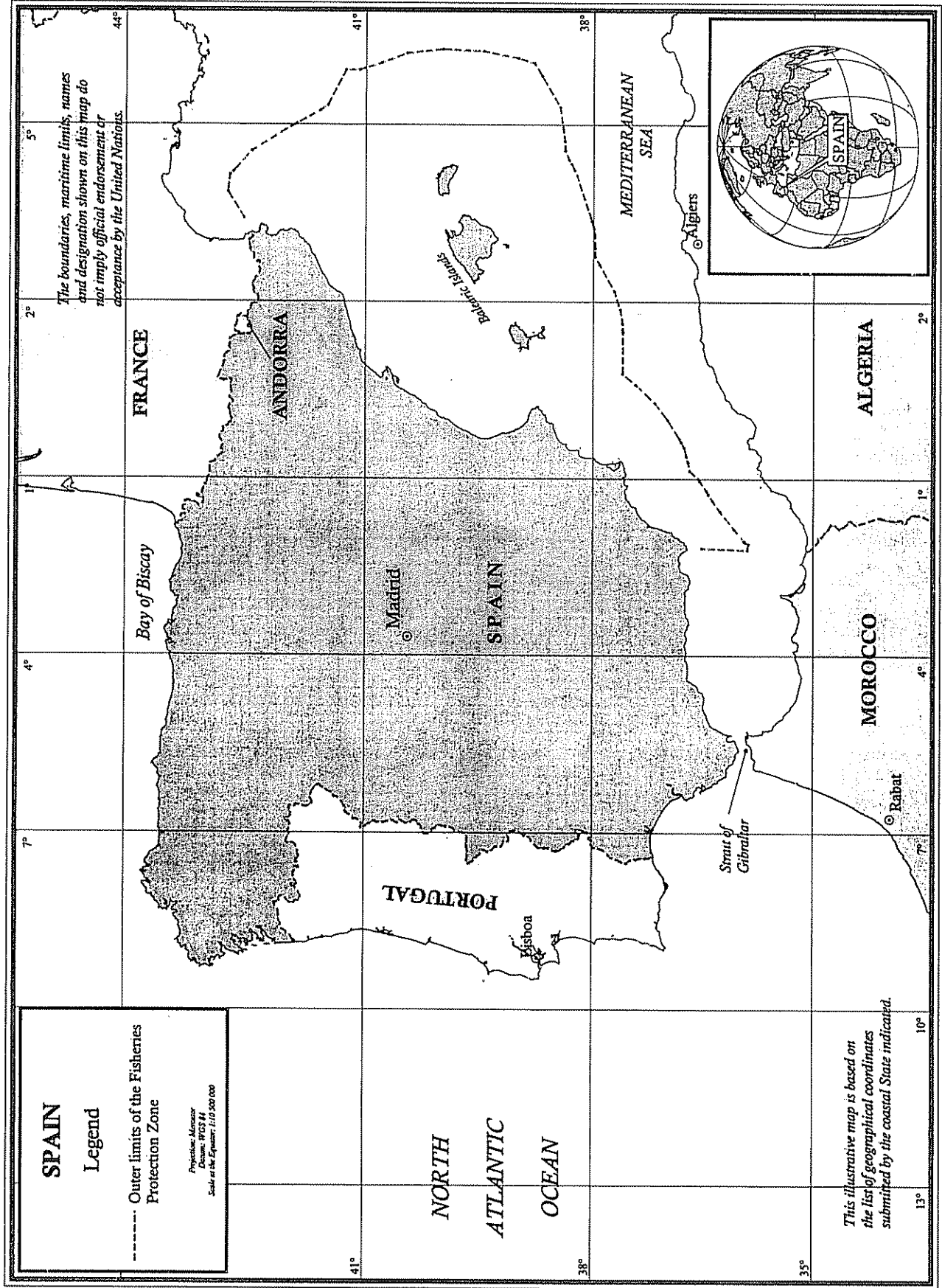
M.Z.N. 34. 2000. LOS (Maritime Zone Notification) 14 April 2000

Deposit by Spain of the list of geographical coordinates of points for the drawing of the limits of the Fisheries Protection Zone in the Mediterranean Sea

On 13 April 2000, Spain transmitted for deposit with the Secretary-General, in accordance with article 75(2) of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points for the drawing of the limits of the Fisheries Protection Zone in the Mediterranean Sea.

This list of geographical coordinates of points replaces the list previously submitted by Spain on 23 June 1998 (MZN. 19. 1998. LOS dated 23 June 1998). The list will be published in the Law of the Sea Bulletin.



HONDURAS

M.Z.N. 35. 2000. LOS (Notification Zone Maritime) 17 avril 2000

Dépôt par le Honduras d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, avec carte illustrative

Le 12 avril 2000, le Honduras a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par le Décret exécutif N° PCM 007-2000 du 21 mars 2000, contenant une carte illustrative.

Le Décret exécutif N° PCM 007-2000 du 21 mars 2000 sera reproduit dans le Bulletin du droit de la mer.

HONDURAS

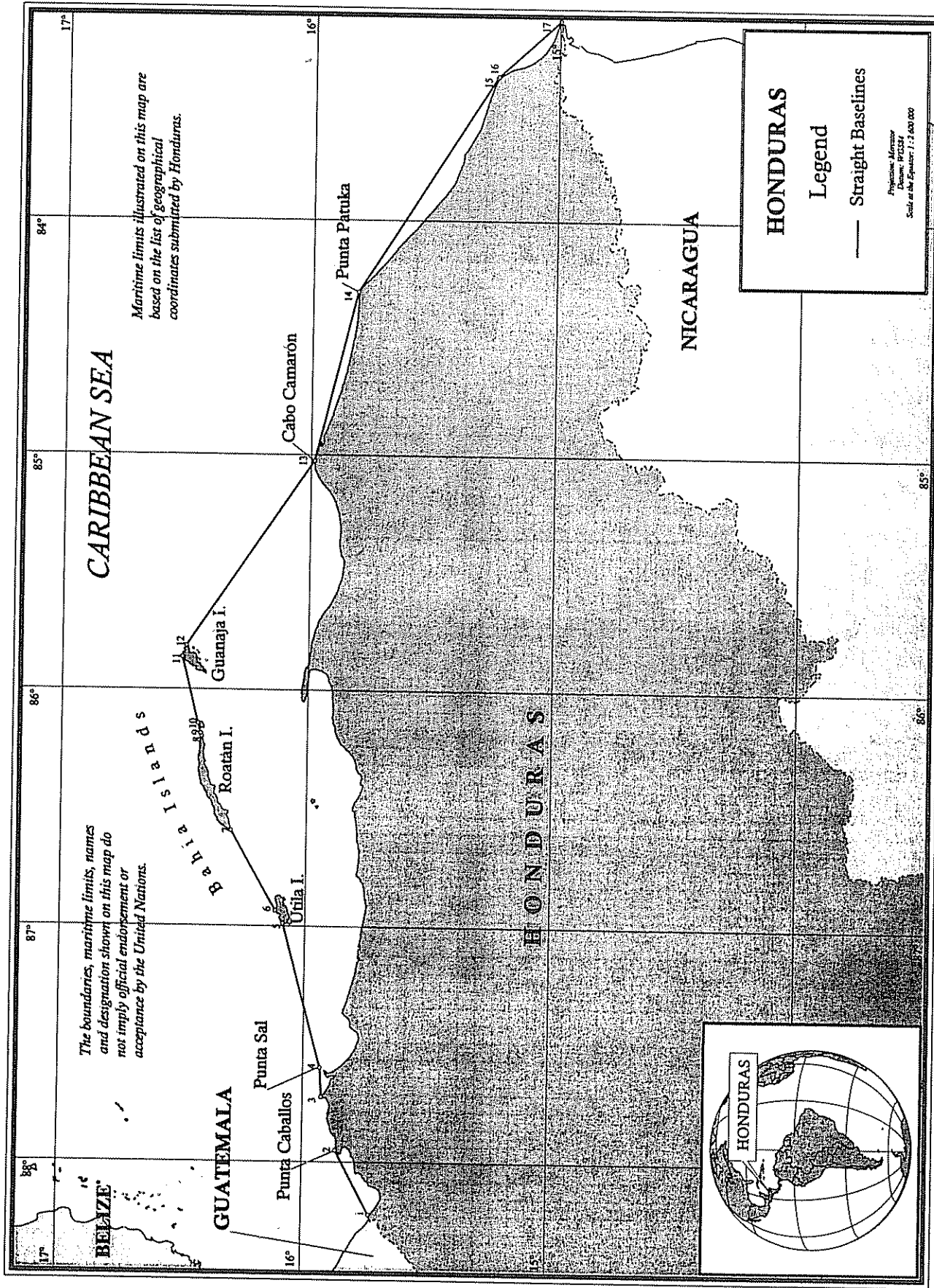
M.Z.N. 35. 2000. LOS (Maritime Zone Notification) 17 April 2000

Deposit by Honduras of the list of geographical coordinates of points for the drawing of straight baselines, with an illustrative map

On 12 April 2000, Honduras deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points for the drawing of straight baselines, established by Executive Decree No. PCM 007-2000 of 21 March 2000, containing an illustrative map.

The Executive Decree N° PCM 007-2000 of 21 March 2000 will be reproduced in the Law of the Sea Bulletin.



AUSTRALIE

M.Z.N. 36. 2000. LOS (Notification Zone Maritime) 18 septembre 2000

Dépôt par l'Australie d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu de l'article 12 (Rades) de la Convention

Le 18 septembre 2000, l'Australie a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer la limite extérieure prolongée de la mer territoriale dans la zone sud du Golfe de Carpentaria afin d'inclure la partie de la rade à proximité du Port de Karumba en Queensland et pour tracer la limite de ladite rade, établie par la Proclamation du 29 août 2000 en vertu de la Loi de 1973 relative aux mers et aux terres submergées (Seas and Submerged Lands Act 1973).

La Proclamation du 29 août 2000 sera reproduite dans le Bulletin du droit de la mer accompagnée d'une carte illustrative.

AUSTRALIA

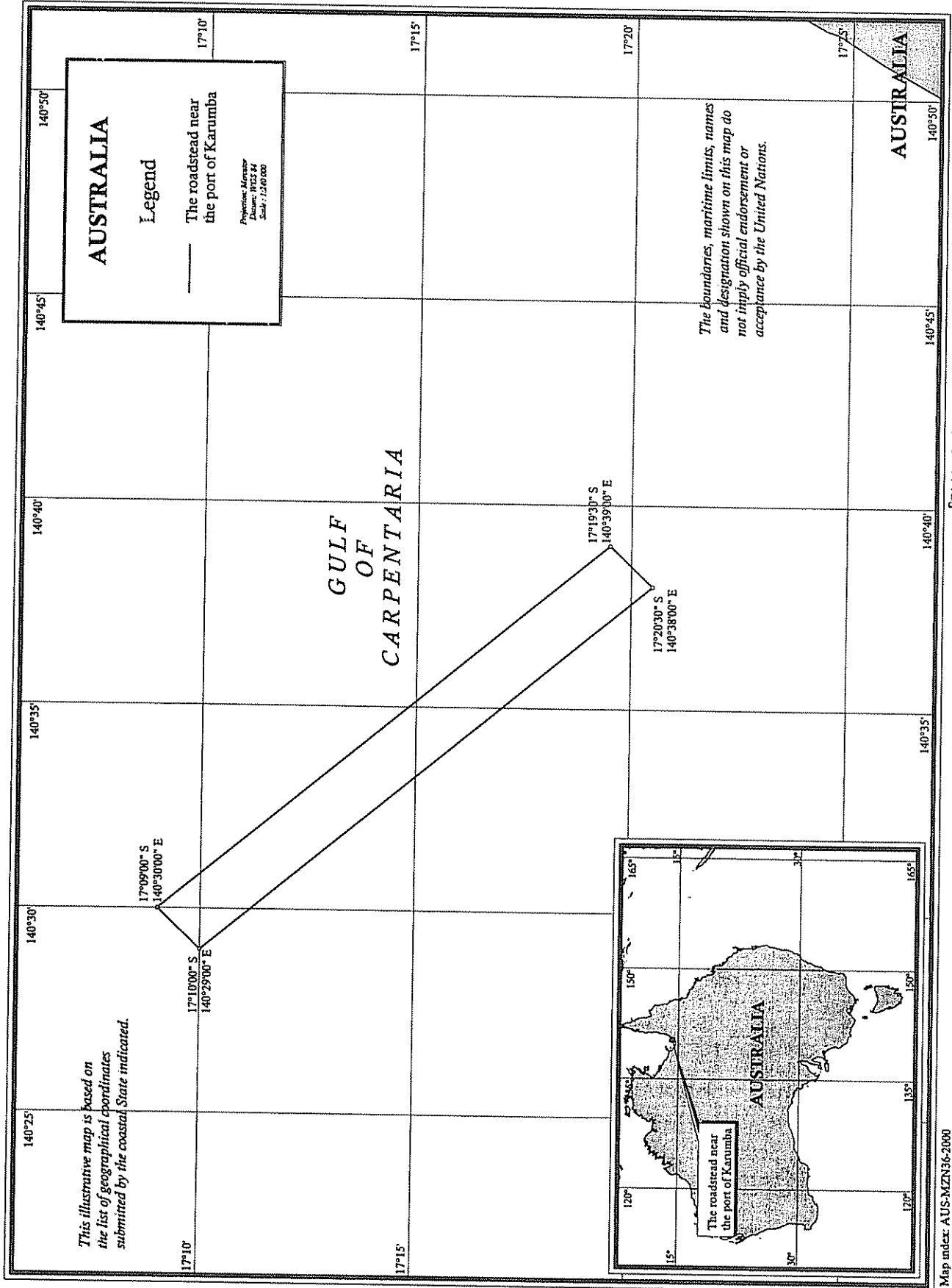
M.Z.N. 36. 2000. LOS (Maritime Zone Notification) 18 September 2000

Deposit by Australia of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 12 (Roadsteads) of the Convention

On 18 September 2000, Australia deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points for drawing the extended outer limits of the territorial sea in the southern area of the Gulf of Carpentaria to include the part of the roadstead near the Port of Karumba in Queensland, and for drawing the limits of that roadstead, as established by the Proclamation of 29 August 2000 under the Seas and Submerged Lands Act 1973.

The Proclamation of 29 August 2000 will be reproduced in the Law of the Sea Bulletin together with an illustrative map.



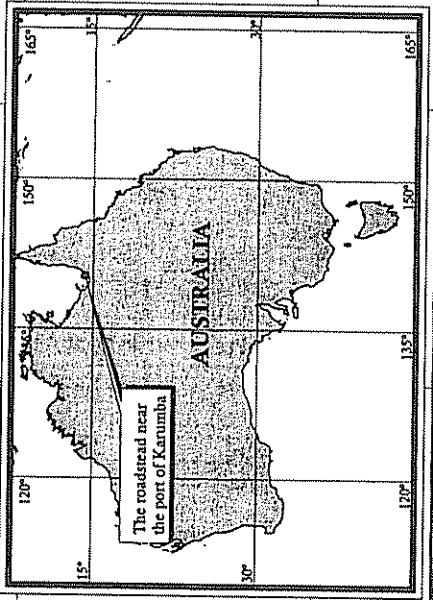
This illustrative map is based on the list of geographical coordinates submitted by the coastal State indicated.

AUSTRALIA

Legend

— The roadstead near the port of Karumba

Projection: Mercator
Datum: 1953.14
Scale: 1:50,000



The boundaries, maritime limits, names and designation shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

CHILI

M.Z.N. 37. 2000. LOS (Notification Zone Maritime) 29 septembre 2000

Dépôt par le Chili des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental

Le 21 septembre 2000, le Chili a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 75 et le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les cartes marines décrites ci-après:

Carte marine № 6 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée "Rada de Arica a Caleta Matanza", indiquant les lignes de base normales, la mer territoriale de 12 milles marins et les limites extérieures de la zone contiguë de 24 milles marins; de la zone économique exclusive de 200 milles marins; et du plateau continental. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane: 26°00'00" S; système géodésique sud-américain 1969 (SAD-69); 1ère édition, août 2000;

Carte marine № 7 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée "Punta Lengua de Vaca a Isla Guafo", indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale de 12 milles marins et les limites extérieures de la zone contiguë de 24 milles marins; de la zone économique exclusive de 200 milles marins; et du plateau continental. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane: 37°00'00" S; système géodésique sud-américain 1969 (SAD-69); 1ère édition, août 2000;

Carte marine № 8 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée "Punta Puga a Islas Diego Ramirez", indiquant les lignes de base droites, la mer territoriale de 12 milles marins, la zone contiguë de 24 milles marins, et la zone économique exclusive. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane: 49°00'00" S; 1ère édition, 1993.

CHILE

M.Z.N. 37. 2000. LOS (Maritime Zone Notification) 29 September 2000

Deposit by Chile of charts showing normal and straight baselines, the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf

On 21 September 2000, Chile deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention, the following charts:

Chart No. 6 by the Hydrographic and Oceanographic Service of the Chilean Navy entitled "Rada de Arica a Caleta Matanza", showing normal baselines, the territorial sea of 12 nautical miles and outer limits of the contiguous zone of 24 nautical miles, the exclusive economic zone of 200 nautical miles and the continental shelf. Scale: 1:2,000,000; Mercator projection; latitude of true scale: 26°00'00" S; South American Datum 1969 (SAD-69); 1st ed. August 2000;

Chart No. 7 by the Hydrographic and Oceanographic Service of the Chilean Navy entitled "Punta Lengua de Vaca a Isla Guafo", showing normal and straight baselines, the territorial sea of 12 nautical miles and outer limits of the contiguous zone of 24 nautical miles, the exclusive economic zone of 200 nautical miles and the continental shelf. Scale: 1:2,000,000; Mercator projection; latitude of true scale: 37°00'00" S; South American Datum 1969 (SAD-69); 1st ed. August 2000;

Chart No. 8 by the Hydrographic and Oceanographic Service of the Chilean Navy entitled "Punta Puga a Islas Diego Ramirez", showing straight baselines, the territorial sea of 12 nautical miles, the contiguous zone of 24 nautical miles and the exclusive economic zone. Scale: 1:2,000,000; Mercator projection; latitude of true scale: 49°00'00" S; 1st ed. 1993.

ANNEXE IV
LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État Partie	Conciliateurs - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalifa Sayed/Eitahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. La liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotllar Vladimir N. Trofimov	27 mai 1997
	Professeur Kamli A. Bekyashev	4 mars 1998
France	Daniel Bardonnat Pierre-Marie Dupuy Jean-Pierre Queneudec Laurent Lucchini	4 février 1998
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
Japon	Ambassador Hisashi Owada, President of the Japan Institute of International Affairs Ambassador Chusel Yamada, Professor Waseda University Dr. Soji Yamamoto, Professor Emeritus Tohoku University Dr. Nisuke Ando, Professor, Doshisha University	28 septembre 2000
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzellus, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Ellen Hey Prof. Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood Prof. Eilhu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr. Ahmed Elmufli	8 septembre 1995

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

Article 2 de l'Annex VIII se lit comme suit:

*Article 2
Listes d'experts*

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

1. La liste d'experts en matière de pêche tenue par
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(communiquée le 10 novembre 1999)

État Partie	Nominations
Australie	Dr. Russell Reichelt, Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville Dr. Peter Young, currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship & Honorary Research Consultant to the University of Queensland's Department of Zoology
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir, Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader, Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha, Expert in Census
Chili	Sra. Edith Saa Collantes, Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca Sra. Vilma Correa Rojas, Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emillos Economou, Senior Officer, Department of Fisheries

État Partie	Nominations
Egypte	Dr. Hussein Kamal Badawi, Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim, Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein, Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashilli, Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Alwayes, Head, Nets and Fishing Methods Lab
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud, University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi, Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci, Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza, Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi, Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula, Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal, Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook, Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr. Hebert Nlon Girado

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 5 octobre 2000)

NOTE: Certains États Parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page

État Partie	Experts désignés	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment

État Partie	Experts désignés	Fonction
Australie	Prof. Graeme Kelleher AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
Autriche ^{1/}	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade ^{2/}	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil ^{3/}	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment
Cap-Vert	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency

^{1/} L'expert en matière de recherche scientifique marine:
Prof. Dr. Joerg Ott, University of Vienna

^{2/} Les experts en matière de pêche:

Dr. Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;

Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Dr. Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;

Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:

Ms. Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;

Mr. Richard Alleyne, Harbour Master.

^{3/} Les experts en matière de pêche:

Engineer Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;

Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Vice-Admiral Luiz Phillipe da Costa Fernandes, Ministry of the Navy;

Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology.

Les experts en matière de navigation:

Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;

Dr. Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment

État Partie	Experts désignés	Fonction
Costa Rica	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
Egypte	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudinsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France ^{4/}	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie ^{5/}	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources

4/

Les experts en matière de pêche:

Mr André Forest, IFREMER;

Mr Jean-Luc Prat, Faculty of Law and Economic Sciences, Brest

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;

Mr Elie Jarmache, IFREMER

Les experts en matière de navigation:

Mr Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;

Mr Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast

5/

Les experts en matière de pêche:

Mr Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;

Mr Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Mr Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Géorgie <u>6/</u>	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tenglz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Consellier chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde <u>7/</u>	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh

6/Les experts en matière de pêche:

Mr. Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthyologist) and Agronomist;
Mr. Akaki Komakhidze, Biologist.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;
Mr. Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D

Les experts en matière de navigation:

Iliia Stepanishvili, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Voyage
Regenaïd Dekanozov, Marine Lawyer.

7/Les experts en matière de pêche:

Dr. Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture.
Dr. P.K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section.
Dr. V.K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute.
Dr. P.G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata, Italy
	Dr. Aldo Manos	Senior Consultant on international environmental matters, Venice, Italy
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department
Liban	Mr. Hiratish Kumijian	Yet to receive details
	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mexique	Dr. Guillermo Compean Jimenez	Biologist
	Dr. Gerardo Gold Bouchot	Marine Scientist
Mongolie	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
Nigéria	Dr. Obufemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
Oman	Mr. Suleiman Al -Busaidi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Sadiq Al-Muscati	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjail	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment

État Partie	Experts désignés	Fonction
Pakistan ⁸	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professeur of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mplana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozzi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details

8/

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Capt. Momood Ali Yusuf - Pakistan Marine Academy
 Capt. Nasim Tariq - Pakistan National Shipping Corp.

Les experts en matière de pêche:

Mr. Mohammed Moazzam Khan - Marine Fisheries Department
 Mr. Jameel Ahmed - Ministry of Food and Agriculture

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Dr. Rukksana Anjum - Ministry of Food and Agriculture
 Dr. Naurren Aziz Qureshi - Centre of Marine Biology

État Partie	Experts désignés	Fonction
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa ^{9/}	Mrs. F. Tuimaleaifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Saillmalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
	Dr. Elsa M. Elatif	Yet to receive details
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya

^{9/}

Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasil, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Antonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Tunisie	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	Mr. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	Mr. Carlos Ormaechea	Capitan de Fragata, Integrante del <i>Nautical Institute</i>
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 26 juillet 2000)

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
ALLEMAGNE	
<p>Prof. Dr. Jens MEINCKE Zentrum für Meeres-und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Troplowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: meincke@ifm.uni-hamburg.de GERMANY</p>	<p>Mr. Dieter ROTH Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: roth@bsh.d400.de GERMANY</p>
ARGENTINE	
<p>Vicealmirante ® Alfredo A. YUNG Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: dayung@sinectis.com.ar ARGENTINA</p>	<p>Capitán de Navío ® Osvaldo P. ASTIZ Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: stz@mrecic.gov.ar ARGENTINA</p>
AUSTRALIE	
<p>Dr. Exon NEVILLE Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO</p>	<p>Mr Barry WILLCOX Principal Research Scientist Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
BANGLADESH	
<p>Rear Admiral M.H. KHAN National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) Founder Chairman & Chief Adviser, 10/8, 9th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH</p>	<p>Dr. Dipak KANTI DAS Prof. of Mechanical Engg, BUET & Member, Board of Governors of NOAMI National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) 10/8, 9th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH</p>
BRÉSIL	
<p>Luiz Phillipe DA COSTA FERNANDES Vice-Admiral @ BRAZIL</p>	<p>Mr. Luiz Roberto SILVA MARTINS UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre. KS Tel: 55-51-3166396 Fax: 55-51-3365011 BRAZIL</p>
BULGARIE	
<p>Dr. George JIEGAUM Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498 BULGARIA</p>	<p>Mr. Emanuil D. KOSUHAROV Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. Bl.24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268 BULGARIA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
CAMEROUN	
<p>Dr. Jean FOLACK Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 CAMEROON</p>	<p>Dr. Theodore DJAMA Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 CAMEROON</p>
CHILI	
<p>Sr. Félix GARCÍA VARGAS Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE</p>	<p>Dr. Rodrigo NUÑEZ GUNDLACH Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE</p>
CHINE	
<p>Prof. Su JILAN Advisor to the Administrator Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P.O.Box 1207 - Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: (8610) 88 403 32 Fax: (8610) 8071539 E-mail: sujil@2gb.com.cn CHINA</p>	<p>Dr. Xu XUN Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration Xiamen 361005, Fujian Tel: 0592-2085880 ext. 276 Fax: 0592-2086646 CHINA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
COLOMBIE	
<p>Mr. Jaime SANCHEZ CORTEZ Asesor Comisión Colombiana del Océano Calle 41 No.46-20 Santafé de Bogotá Tel: 57 1 222 0436 Fax: 57 1 222 0416 e-mail: jsanchez@andinet.com COLOMBIA</p>	<p>Capitán de Navío Carlos Alberto ANDRADE AMAYA Director Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas (CIOH) Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, Escuela Naval Avenida el Bosque Cartagena Tele/fax: 57 56 694 286 e-mail: dcioh@cioh.org.co COLOMBIA</p>
COTE D'IVOIRE	
<p>Dr. Ya Nestor N'GORAN Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 21 35 50 14 Fax: 225 21 35 11 55 e-mail: n'goran@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>	<p>Dr. Jaques ABÉ Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 07 08 58 00 e-mail: abe@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>
CUBA	
<p>Dr. Julio BAISRE Ministerio de la Industria Pesquera Barlovento, Santa Fé 19 100, Playa Ciudad de la Habana e-mail: baisre@fishnavy.inf.cu CUBA</p>	<p>Dr. Rodolfo CLARO Instituto de Oceanología Calle 1ra No. 18406, e/184 y 186 Rpto. Flores, Playa Ciudad de la Habana e-mail: rclaro@oceano.inf.cu CUBA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
EQUATEUR	
Capitán de Navío-EM Fausto LOPEZ VILLEGAS Director del Instituto Oceanográfico de la Armada (INOCAR) Av. 25 de Julio, Vía Puerto Marítimo Guayaquil Tel: 593 4 4811 05 Fax: 593 4 485 166 E-mail: inocar@inocar.mil.ec or cdmbac@inocar.mil.ec ECUADOR	
ESPAGNE	
D. Carlos PALOMO Instituto Español de Oceanografía Avenida del Brasil, 31 Madrid, 28020 Tel: 91 555 19 54 Fax: 91 555 1954 SPAIN	
FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Dr. Vassili N. ZHIVAGO Head. Division of the World Ocean, Climate and Earth Sciences Ministry of Science and Technologies Executive Secretary, National Oceanographic Committee of the Russian Federation 11, Tverskaya Street Moscow 123 242 Tel: 7095 229 03 64 Fax: 7095 925 96 09 e-mail: zhivago@minstp.ru RUSSIAN FEDERATION	Dr. Anatoly L. KOLODKIN President, Association of Maritime Law 3B. Koptersky pr. Moscow 125319 Tel: 7 095 151 7588 Fax: 7 095 152 0916 RUSSIAN FEDERATION

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
FINLANDE	
<p>Prof. Matti PERTTILÄ Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: matti.perttila@fimr.fi FINLAND</p>	
GABON	
<p>Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, GABON</p>	
GEORGIE	
<p>Prof. A. KIKNADZE Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA</p>	<p>Prof. G. METREVELI Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA</p>
INDE	
<p>Dr. M. D. ZINGDE Scientist Incharge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: maheshz@eudoramail.com INDIA</p>	<p>Dr. B.R. SUBRAMANIAN Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayanapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: brs@icmam.tn.nic.in INDIA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
ITALIE	
Prof. Umberto LEANZA Department of Public Law University of Rome 'Tor Vergata' Via Lucullo, 11, 00187, Roma Tel/Fax: 39-6-488 5720 ITALY	Prof. Tullio TREVES Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2, Milano 20122 Tel: 392-583 023 59 Fax: 392-583 068 26 ITALY
IRAQ	
Dr. M. Mohamed ABDUL-RAZAK Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 207052 IRAQ	Dr. Najah ABOOD HUSSAIN Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 20752 IRAQ
JORDANIE	
Dr. Ahmad H. ABU-HILAL Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University - Irbid Tel: 271 100 JORDAN	
KENYA	
Mr. Charles ODUOL Assistant Director Fisheries Department P.O. Box 90423 Mombasa KENYA Tel: 254 11 315 904 Fax: 254 02 743 699	Mr. Johnson W. KARIUKI Ag. Assistant Director P.O. Box 58187 Nairobi Tel: 254 02 742 320 and 742 349 Fax: 254 02 743 699 KENYA

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
KOWEÏT	
<p>Prof. Dr. Abdulah ZAMEL-AL-ZAMEL Associate Professor/Marine Sedimentology Coastal Oceanography Department of Earth and Environmental Sciences Faculty of Sciences Kuwait University P.O. Box 5969, Safat Tel: 965 481 0481 Fax: 965 481 6487 e-mail: abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw KUWAIT 13060</p>	<p>Dr. Faiza Y. AL-YAMANI Associate Research Scientist/Oceanographic Task Leader, Mariculture and Fisheries Dept. Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Tel: 965 575 1984 Fax: 965 571 1293 KUWAIT</p>
LIBAN	
<p>Dr. Mary ABBOU ABI SAAB Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary General CNRS Tel: 961 1 822 670 Fax: 961 1 822 639 LEBANON</p>	
MALAISIE	
<p>Miss Choo POH SZE Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang Tel: 04 626 3925 Fax: 04 626 2210 MALAYSIA</p>	<p>Dr. Phang SIEW MOI Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Tel: 03 759 4610 Fax: 03 756 8940 MALAYSIA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
MAURICE *	
<p>Mr. Munesh MUNBODH Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>	<p>Mr. Mohammad Ismet JEHANGEER Divisional Scientific Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>
MOZAMBIQUE	
<p>Mr. Adriano MACIA Marine Ecology c/o Dr. Januario MUTAQUIHA Secretary General a.i. Comissao Nacional para a UNESCO 45 Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 258 490261 – 491766 Fax: 258 491 766 Tlx: 491766 MOZAMBIQUE</p>	<p>Mr. Domingos GOVE c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. John HATTON Resource Management and Dynamics of MANGAIS (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. Salomao BANDEIRA c/o Dr. Januario Mutaquiha MOZAMBIQUE</p>
NIGERIA	
<p>Mr. L.F. AWOSIKA Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 126 195 17 e-mail: niomr@linkserve.com.ng NIGERIA</p>	<p>Dr. T.O. AJAYI Director Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 1 261 7530/234 1 261 9517 e-mail: niomr@hyperia.com NIGERIA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAKISTAN	
<p>Dr. Shahid AMJAD Director General National Institute of Oceanography St. 47, Block-1 Clifton, Karachi Tel: 92 21 5860128, 5860028-9, 574857, 574878 Fax: 92 21 5860129 e-mail: niopk@cubexs.net.pk PAKISTAN</p>	
PAYS-BAS	
<p>Professor A.H.A. SOONS Institute of Public International Law, Utrecht University Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Tel: 31 30 253 7056 Fax: 31 30 253 7073 e-mail: a.sooons@law.uu.nl NETHERLANDS</p>	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
<p>Prof. Vladimír KOPAL Charles University Prague CZECH REPUBLIC</p>	
ROUMANIE	
<p>Dr. Alesandru S. BOLOGA Scientific Deputy Director Romainian Marine Research Institute Mamaia 300, RO-8700 Constantza 3 B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constantza 3 Tel: 40 41 643 288/650 870 Fax: 40 41 831 274 Tlx: 14418 ROMANIA</p>	

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
ROYAUME-UNI	
<p>Dr. Mike HEATH C/o Dr. David PUGH Southampton Oceanography Centre Empress Dock Southampton S014 32H Tel: 44 23 80 59 66 12 Fax: 44 23 80 59 63 95 e-mail: d.pugh@soc.soton.ac.uk UNITED KINGDOM</p>	
SÉNÉGAL	
<p>Mr. Yérin THIOUB Président du Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oeeps@svfed.refer.sn SENEGAL</p>	<p>Mr. Mamadou DIALLO Océanologue Biologiste, Chercheur au Centre de Recherches Océanographiques Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oeeps@syfed.refer.sn SENEGAL</p>
SAINTE LUCIE	
<p>Mr. Horace Denis WALTERS Chief, Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 6172 Fax: 809 453 6314 SAINT LUCIA, W.I.</p>	<p>Mr. Kieth E. NICHOLS Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 3504/2526 SAINT LUCIA, W.I.</p>

Etat Partie	
Expert désigné	Expert désigné
SOUDAN	
<p>Dr. Abdel Gadir D. EL HAG Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture, P.O. Box 2324 KH Tel: 249 11 79888 Fax: 249-11-76030 Tlx: 21055 SUDAN</p>	<p>Dr. Dinar H. NASR Faculty of Marine Science and Fisheries P.O. Box 24 Port Sudan Tel: 249 11 - 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD SUDAN</p>
TUNISIE	
<p>Prof. Ktari Mohamed HEDI President, Université de Sfax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>	<p>Prof. El Abed AMOR Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche 2025, Slammbo c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>
UKRAINE	
<p>Prof. Valeri EREMEEV Marine Hydrophysical Institute National Academy of Sciences of Ukraine 2, Kapitanska Str. Sebastopol 99 000 Crimea Tel: 380 692 54 04 52 Fax: 380 692 55 42 53 E-mail: eremeev@mhi2.sebastopol.ua eremeev@alpha.mhi.iuf.net UKRAINE</p>	<p>Prof. Yuri SHEMSHUCHENKO Director, Institute of State and Law National Academy of Sciences of Ukraine 4, Tryokhsvyatyetska Str. Kyiv Tel: 380 44 228 51 55 Fax: 380 44 228 54 74 e-mail: jus@ukrpack.net UKRAINE</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
URUGUAY	
Capitán de Navío Ricardo DUPONT RODRIGUEZ c/o Permanent Delegation of Uruguay UNESCO HOUSE	

4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999)

État Partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Belgique	M. CARLY Ronald, Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude, Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivié	T.N. Hugo Méndez Quelrolo Dr. Guay Andrade Morales, Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsalkai Athanasius Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chili	CF LT Sr. Emilio León Hoffman, Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zufilga, Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	Mr. Zhong Boyuan, Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghual, Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel, Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou, Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero, Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Direccion General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez, Jefe de Area de Trafico y Seguridad de la Navegacion de la Direccion General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj, Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau, Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Karl Hakapää, University of Lapland Professor Peter Wetterstein, Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos

État Partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Aquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères Italien Professor Tullio Treves , l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Filtsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntialdem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengoki , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Flore , Jefe de Seguridad Marítima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal , Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava , Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu , Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mr. Gordon Pollock , QC
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua , Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai , Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee , Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	Mr. Emil Mitka , Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Luká , Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport

État Partie	Nominations
Slovénie	<p>Captain Valter Kobeja, Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications</p> <p>Mrs. Selj Mohori Persolja, Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications</p>
Suriname	<p>Mr. E. Fitz-Jim, Navigation Expert</p> <p>Mr. W. Palman, Navigation Expert</p>
Togo	<p>Mme Souleymane Silkao, Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports</p> <p>M. Kotè Djahlin, Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports</p>
Uruguay	<p>Captain Ernesto Serron Pedotti</p>